



LABRUGERE
Avocat



Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

**L'ARRÊT
DE LA SEMAINE**

CA NANCY, 01/02/2024, RG n° 22/02726

LA SUCCESSION D'ARRET DE TRAVAIL PRO ET NON-PRO



1

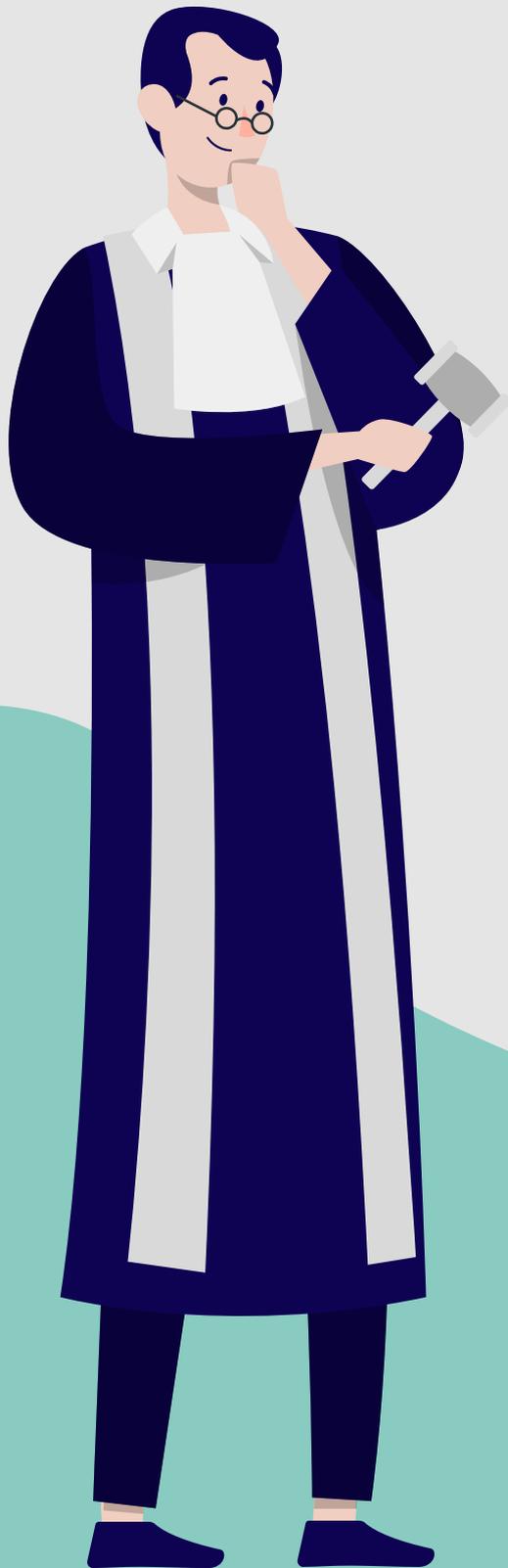
RAPPEL DES FAITS



Un salarié a été embauché en qualité de maçon.

A compter du 01/10/2019, il a été en arrêt de travail, renouvelé jusqu'à son licenciement prononcé par son employeur, le 18 juin 2020, **pour faute simple**.

Le salarié a contesté son licenciement devant les **juridictions prud'homales**.



REGLES DE DROIT



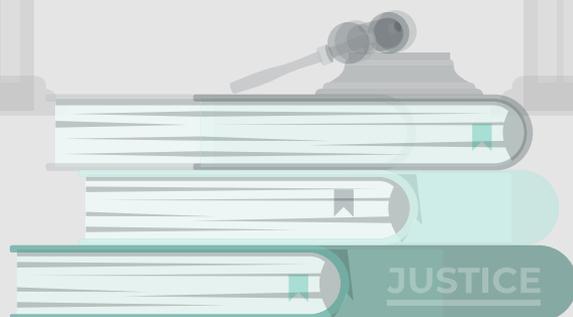
Article L. 1226-9 du code du travail

Au cours des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un AT ou une MP, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une **faute grave** de l'intéressé, soit de **son impossibilité** de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.



Article R. 4624-31 du code du travail

Tout salarié doit bénéficier d'une **visite de reprise** auprès du médecin du travail après une absence pour cause de maladie professionnelle ou après une absence **d'au moins trente jours** pour cause d'accident du travail.



JUSTICE

02 Motifs de la décision



Après avoir rappelé les règles précitées, la Cour d'appel de NANCY reprend la **chronologie** du dossier.

En premier lieu, le salarié s'est trouvé en arrêt de travail à compter du 01/10/2019, pour **accident du travail**, jusqu'au 15/10/2020.

En second lieu, à compter du **16/10/2020**, les arrêts de travail l'ont été pour **maladie simple** jusqu'à la date de son licenciement.

De plus, elle constate que l'employeur a eu connaissance de la déclaration par le salarié, auprès de la CPAM, d'une **nouvelle lésion** dans le cadre de son accident du travail. Si la CPAM lui a notifié sa décision de refus de prise en charge, l'employeur ne pouvait exclure l'hypothèse **d'un recours** du salarié contre ce refus, ce qui s'est effectivement produit. Dès lors, pour la Cour, il avait connaissance du lien, **au moins partiel**, de l'arrêt de travail pour maladie avec l'accident de travail initial.

En application des dispositions précitées, le contrat de travail était, au jour du licenciement, **suspendu** en raison d'arrêts de travail qui se sont succédés de manière ininterrompue depuis le premier arrêt de travail pour accident du travail, **aucune visite de reprise** n'étant intervenue pour mettre un terme à la période de suspension.

Dans ces conditions, la lettre de licenciement ne visant qu'une **faute simple** du salarié, et donc ni une faute grave ni une impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident, le licenciement est jugé **nul**.

Elle accorde donc au salarié des dommages et intérêts à hauteur de 6 mois de salaire.



LABRUGERE
Avocat



Florent LABRUGERE
Avocat au Barreau de Lyon
Droit du travail - Droit de la sécurité sociale
f.labrugere@labrugere-avocat.fr
07.49.98.20.89
<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>